

Arrêt

**n° 93 222 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande qui lui a été notifiée le 2 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] est arrivée en Belgique le 05.02.2004, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C d'une durée de 30 jours, valable du 05.02.2004 au 21.03.2004 (cachet d'entrée apposé à Bruxelles-National en date du 05.02.2004). Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Notons que Madame n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais elle préféra cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Cerne/I d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée déclare qu'elle ne dispose plus de famille ni d'attache au Maroc. Or, elle n'apporte aucune preuve tangible démontrant ses allégations et qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 50 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, Madame invoque le fait qu'elle ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour retourner au Maroc. Or, elle n'apporte aucune preuve tangible pour étayer son argumentation. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons également que Madame [B.] ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Elle était en possession d'un visa Schengen de type C d'une durée de 30 jours, valable du 05.02.2004 au 21.03.2004. Un cachet d'entrée a été apposé à Bruxelles-National en date du 05.02.2004. Elle a donc dépassé le délai pour lequel elle était autorisée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la CEDH ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « La requérante (sic) a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle était divorcée et qu'à ce titre, elle avait rompu avec l'ensemble de sa famille au Maroc. Le rejet et les discriminations à l'égard de la femme divorcée au Maroc sont encore très largement répandus ». La requérante cite à l'appui de cette dernière allégation un extrait d'un rapport de l'organisation internationale Human Rights Watch ainsi qu'un extrait d'un article publié dans le quotidien « Le Matin ».

Après avoir rappelé certains fondements du devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse et avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle pesant sur cette dernière, la partie requérante soutient que « [...] la partie adverse a rendu une décision totalement stéréotypée, présentant les mêmes arguments que dans de nombreuses autres décisions ; La partie requérante ne peut dès lors s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité ».

Elle ajoute que « La partie requérante a exposé qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer au Maroc en raison de sa condition de femme divorcée. Bien que la partie adverse ne soit pas tenue d'explicitier les motifs des motifs, ni de réfuter de manière détaillée les arguments avancés par le

requérant, l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde de manière claire et non équivoque ; Un doute subsiste quant à l'interprétation donnée par la partie adverse sur les différents éléments avancés par le requérant, et notamment sur le fait que ces arguments ont bien été avancés ensemble, et non comme des éléments séparés les uns des autres ». La partie requérante en conclut que « La partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lequel requière d'indiquer en quoi les éléments invoqué par la partie requérante ne justifient pas l'octroi d'une autorisation, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration* ».

A l'appui de ce moyen, elle avance que « *La requérante a fait état d'un ancrage local durable et de ses efforts particuliers d'intégration en Belgique* ». Elle rappelle ensuite les conditions auxquelles la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») peut être restreinte. Elle soutient, concernant les buts énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 précité, que « *L'on cherche en vain en quoi l'un de ces buts pourrait être poursuivi dans le cas d'espèce* » et, concernant la « *condition de proportionnalité entre ces buts et l'ingérence* », que « *Force est de constater que la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce. Le risque de rupture des attaches du requérant soulevé dans la demande d'autorisation de séjour, au regard de l'article 8 de la CEDH, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie* ». Elle ajoute que « *La partie adverse était en parfaite connaissance de ces différents éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante ; Il n'apparaît pas que la partie adverse ait mis les intérêts en présence en balance ; La décision prise par la partie adverse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle en conclut que « *La partie adverse, en ne prenant nullement en considération la vie privée et familiale de la requérante, viole on (sic) devoir d'administration ainsi que l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ce moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la partie défenderesse.

3.2. Sur le restant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.3.2. S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « [...] *la partie adverse a rendu une décision totalement stéréotypée, présentant les mêmes arguments que dans de nombreuses autres décisions ; La partie requérante ne peut dès lors s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité* », le Conseil constate que cette affirmation n'est pas autrement étayée, ni même argumentée, en sorte qu'elle ne saurait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [elle] a exposé qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer au Maroc en raison de sa condition de femme divorcée », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, cet élément n'a pas été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour ni avant la prise de la décision attaquée au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité. En effet, la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante est libellée comme suit : « III . La recevabilité. Vie privée et familiale. La requérante est âgée de 50 ans. Elle a quitté le Maroc il y a 7 ans. Elle ne dispose plus de famille au Maroc. Elle a en effet divorcé et a dès lors été coupé (sic) de sa famille. Ses parents sont décédés . Par ailleurs, elle ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour retourner au Maroc afin d'y lever une autorisation de séjour [...] » . Le Conseil estime qu'eu égard à l'énoncé de ces circonstances exceptionnelles alléguées par la partie requérante dans sa demande, il ne saurait raisonnablement être soutenu, comme tente le faire la partie requérante en termes de requête, qu'elle a entendu se prévaloir de sa « condition de femme divorcée » à titre de circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique. Le Conseil observe que la requérante a entendu se prévaloir de l'absence d'attache familiale dans son chef, élément auquel la partie défenderesse a répondu dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de cet élément, d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard et d'avoir violé les dispositions et les principes visés au premier moyen.

S'agissant des articles de *Human Rights Watch* et du quotidien « Le Matin », le Conseil ne saurait davantage y avoir égard, en vertu de la jurisprudence administrative citée ci-avant, dans le cadre du présent contrôle de légalité, ces éléments n'ayant pas été communiqués en temps utiles à la partie défenderesse.

3.3.4. Quant à l'allégation selon laquelle « *Un doute subsiste quant à l'interprétation donnée par la partie adverse sur les différents éléments avancés par le requérant, et notamment sur le fait que ces arguments ont bien été avancés ensemble, et non comme des éléments séparés les uns des autres* »,

le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a pas fait référence à cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se limitant à faire référence en termes de requête, à « *[son] ancrage local durable et [à] ses efforts d'intégration en Belgique* », sans aucunement étayer ces allégations par des éléments concrets.

La réalité de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'étant dès lors pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET